

NOTE (annexe à l'EP 295)

Secrétariat d'examen

Nous avons été saisis de problèmes de réquisition de collègues aux secrétariats d'examens ou de non paiement de ces heures que certains appellent "d'astreintes".

Cette note technique a donc pour objet de préciser le contexte des examens de fin d'année.

Premier constat, les modalités de la surveillance des examens ou du secrétariat d'examen ne figurent pas au Recueil des Lois et Règlement, seules les participations obligatoires aux jurys d'examens et de concours sont prévues. Il faut donc raisonner en croisant plusieurs textes et en essayant d'envisager ce que le juge pourrait décider selon les situations.

1°) L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose "*Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.*". On parle ici de service hebdomadaire durant toute l'année scolaire.

Le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 dispose dans son article 2 "*Les professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives.*" Cet article signifie donc que les P.L.P. peuvent remplir d'autres missions que l'enseignement durant le service.

La conséquence de ces deux points est que si l'enseignant n'a pas d'heures de cours par suite de l'absence de ses élèves et qu'il refuse de remplir d'autres missions que l'enseignement de ses disciplines, il pourrait se voir reprocher de ne pas faire son service et donc pourrait se voir retirer les trentièmes du traitement correspondant aux jours où le service n'a pas été fait.

2°) Mais la suite de l'article 2 du décret n°92-1189 est ainsi rédigée "*Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation et dans les conditions définies par arrêté de ce ministre. Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.*". On peut donc considérer que cette deuxième partie de cet article 2 détaille exhaustivement les autres missions de l'enseignant durant le service.

De plus, l'article 30 du même décret dispose "*Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines*". Cet article réduit donc le service au seul enseignement des disciplines du concours pendant 18 heures

Ces deux articles dispenseraient donc le P.L.P. de faire du secrétariat d'examen.

Or, le Juge acceptera t'il que les enseignants se dispensent de tout service pendant une partie du mois de juin ? De plus, certains collègues ne vont-ils pas se sentir autorisés à ne plus participer aux examens ? Dans cette circonstance, comment le Ministère réagira t'il ? Ne retirera t'il pas des trentièmes aux collègues en prétextant du service non fait ?

La réponse n'est pas évidente et c'est pourquoi je recommande le dialogue avec le Chef d'Etablissement, un roulement entre les collègues et la négociation pour les collègues concernés par le secrétariat d'examen de compensations financières sous la forme d'H.S.E. .

Laurent Piau
Juriste du S.N.E.T.A.A.

UN NOUVEAU VISAGE POUR DE NOUVEAUX CHOIX

Le choix le plus important à toute la vie est le choix du métier : le hasard en dispose.
PASCAL

Après le pain, l'éducation est le premier besoin d'un peuple.
DANTON

Adhèresz à l'Association Française pour la Promotion de l'Enseignement Professionnel (AFPEP)

Née en 1996 d'une initiative du SNETAA pour favoriser la rencontre, la recherche et le débat, l'Association Française pour la Promotion de l'Enseignement Professionnel (AFPEP) vient à l'unanimité de son Assemblée Générale réunie le 12 mai 2005 de refondre ses statuts dans la continuité, la réaffirmation de ses choix et de ses valeurs de fondations.

Chacun mesurait, en effet, de plus en plus fortement au sein de l'AFPEP les sollicitations accrues et les défis de plus en plus nombreux que la société, l'administration et l'économie, adressent à l'enseignement professionnel public.

Qu'on les considère comme légitimes ou non, n'affaiblit en rien leur réalité, leur nombre, leur diversité, leur complexité.

Elles méritent débats et analyses, nous concernent tous, appartiennent à tous et appellent les réponses collectives de tous.

Elévation culturelle ; flexibilisation des qualifications ; adaptabilité ; compétences et sens de l'initiative personnelle ; éducation et formation professionnelle tout au long de la vie ; culture professionnelle ; intégration productiviste de la formation à l'entreprise...

Ces interpellations s'inscrivent dans notre vie quotidienne.

Elles nourrissent l'anxiété des jeunes aux portes de leur entrée dans la compétition économique et dans la vie sociale.

Elles forgent les réalités de l'emploi, de son exercice, de son évolution.

Les employeurs s'en réclament pour affirmer la légitimité de leurs exigences ; les régions s'y réfèrent pour organiser leurs équilibres et afficher des stratégies de formations- développement ; les gouvernants les théorisent pour valoriser leurs idéologies et leurs politiques.

Pourtant leur écho ne se propage guère jusqu'à un ministère qui donne souvent l'impression en matière d'Enseignement Professionnel de vouloir se défaire du débat social nécessaire dès lors qu'il exige en son sein des confrontations et des arbitrages.

A-t-on entendu lors du débat récent autour de la loi Fillon une seule voix officielle s'élever pour ouvrir le débat sur la place de l'enseignement professionnel dans le système éducatif, évoquer sa conjonction avec la culture et la préparation à la vie, affirmer ses exigences en matière d'institution, de contenu d'enseignement, de validation... ?

Peut-on se contenter des quelques balbutiements de la construction du concept d'« éducation professionnelle » timidement introduits par la loi dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème} de collège dans le cadre de la préparation d'orientation.

Par son silence le ministère semble vouloir affirmer la continuité de ses choix antérieurs. Ceux-ci ont pourtant trop longtemps nourri l'idée d'une opposition entre culture et professionnalisation et trop affirmé la prééminence méthodique de l'enseignement général sur les savoirs des métiers parfois même au détriment de leurs enseignements.

Peut-on se satisfaire, sans débat, des orientations mises en place depuis des années et qui autorisent de fait :

- la dilution et l'effacement de l'identité singulière de l'enseignement professionnel dans le système éducatif ;
- le renvoi à l'extérieur du système éducatif des enjeux et des exigences de formations au métier ;
- la déprofessionnalisation des contenus d'enseignement ;
- la disparition des structures de formation ;
- l'abandon de toute spécificité dans la formation et la pratique professionnelle des maîtres ;
- le vide organisé de la recherche pédagogique et disciplinaire ;

- une pensée unique négative à l'égard de l'enseignement professionnel, martelée en direction des familles et de l'opinion ;
- le refus de débattre réellement des enjeux de l'enseignement professionnel dans le système éducatif et les établissements ;
- la destruction des liens institutionnels d'échange et de débat...

L'AFPEP se devait de prendre la mesure de ces évolutions.

Assurer la promotion de l'enseignement professionnel suppose en toute première priorité de rompre le silence ; d'ouvrir les débats nécessaires en toute diversité d'approche ; de se faire entendre des familles, des acteurs de l'économie et de la formation, de l'opinion publique, des élus et des pouvoirs publics.

Ce sont des défis d'importance.
Ses nouveaux statuts y répondent.

L'AFPEP entend à Paris comme en province y apporter une contribution significative, à son niveau, au côté des autres organisations démocratiques et laïques associatives ou syndicales.

Elle souhaite rassembler, mais ne pourra conduire son action avec efficacité qu'avec la force de conviction de tous ceux qui accepteront de construire et de développer l'association.

Adhérer à l'AFPEP, et si possible y participer, est un acte de responsabilité majeure pour tous ceux qui par conviction et par choix entendent que la Nation assure à chaque jeune, dans le cadre de son éducation une première formation professionnelle et la préparation à un métier.

Pour le secrétariat, Bernard PABOT - Président

BULLETIN D'ADHESION

Année 2005-2006

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

- | | |
|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Enseignant | <input type="checkbox"/> Elu |
| <input type="checkbox"/> Autre membre de l'Education Nationale | <input type="checkbox"/> Autres |
| <input type="checkbox"/> Parents d'élèves | |

souhaite m'impliquer dans le développement ou l'animation de l'AFPEP

OUI NON

Montant des cotisations :

- | | | |
|--------------------------|-------|--|
| <input type="checkbox"/> | 10 € | Membre actif |
| <input type="checkbox"/> | 20 € | Membre honoraire (cotisation de soutien) |
| <input type="checkbox"/> | 25 € | Etablissement scolaire |
| <input type="checkbox"/> | 100 € | Personne morale |

Libeller votre chèque à l'ordre de :

Association Française pour la Promotion de l'Enseignement Professionnel

compte : 04036015478 BICS- Banque Populaire, Avenue de Suffren 75015 Paris (pour virement)

- chèque de ci-joint

Signature

A retourner à : AFPEP



Paris, le 23 juin 2005

Monsieur le Secrétaire Général

à l'attention du Secteur « Personnel de Direction »

Nos réf. : CL/JB/2005/59

Monsieur le Secrétaire Général,

La loi d'orientation sur l'Ecole est votée. Elle entraîne, malgré la censure de ses deux articles par le Conseil Constitutionnel, sa déclinaison réglementaire dans un certain nombre de projets de décrets.

A ce titre, un décret modifierait celui de 1985 relatif aux EPLE et contiendrait une disposition que nous récusons totalement. Effectivement, il serait prévu qu'une personnalité extérieure, membre du C.A., pourrait expérimentalement et pour une durée de 5 ans, devenir président de ce même Conseil d'Administration.

Cette mesure nous semble totalement inacceptable car elle introduit une rupture dans la chaîne de responsabilité qui nous semble incomber au chef d'établissement alors même qu'il n'est pas précisé le rôle qui lui serait dévolu.

C'est pourquoi nous sollicitons l'avis de votre organisation sur cette question. Si un accord faisait coïncider nos points de vue, nous pourrions nous rencontrer, voire adresser un courrier au Ministre de l'Education Nationale dénonçant cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations syndicales.

Christian LAGE
Secrétaire Général

